



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

**VERSION NON NOMINATIVE A L'ISSUE DU DÉLAI D'UN AN DE LA
PUBLICATION NOMINATIVE**

**REGLEMENT TRANSACTIONNEL ACCEPTE PAR LE COMITE DE DIRECTION DE LA FSMA ET
AYANT REÇU L'ACCORD DE M. Y**

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à M. Y qui y a marqué son accord le 22 janvier 2014, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 27 février 2014, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

* * *

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, "la loi du 2 août 2002") ;

Vu la décision de l'Auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après "la FSMA") du 29 octobre 2012 d'ouvrir une enquête portant sur des faits susceptibles de constituer une opération d'initié, à l'occasion d'achats en actions de la société A SA ("A") par M. X entre le 21 et le 24 novembre 2011;

Vu les actes d'enquête effectués par l'Auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1er, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

* * *

Considérant que l'enquête a conduit aux constatations suivantes :

1. A l'époque des faits examinés, M. Y était Chief Strategy Officer de A.
2. L'année 2011 a été marquée pour A par la recherche d'un partenaire stratégique pour son activité [...].
Après de premières discussions au cours de l'été, A et le fonds d'investissement américain B ont signé une lettre d'intention [...]. Cette lettre d'intention mentionne déjà la valorisation retenue aux fins de l'opération, ainsi que la structure de celle-ci et une échéance (31 décembre 2011).
Sur cette base, les parties ont mené des négociations actives au cours des mois d'octobre et novembre 2011.
Ces négociations sont notamment pilotées, pour A, par M. Y.
3. Les négociations entre A et B ont abouti le [...] 2012 et fait l'objet d'un communiqué de presse le [...] 2012.



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

4. Au cours du week-end des 19 et 20 novembre 2011, M. Y a rencontré, à titre privé, M. X. M. X n'était pas associé aux négociations en cours entre A et B.
5. A partir du lundi 21 novembre, tôt le matin, et jusqu'au 23 novembre en soirée, M. X a introduit pour exécution un total de huit ordres d'achat en actions A.

Les opérations d'achat en exécution de ces ordres ont porté sur un total de 10.488 actions A (soit 56.358 EUR environ).

* * *

Vu les déclarations faites par M. Y corroborant les éléments factuels décrits aux §§ 1 à 4 ci-dessus ;

Considérant que ces déclarations permettent de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure en ce qu'elle concerne M. Y ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ; considérant que M. Y n'était pas informé des opérations réalisées par M. X et qu'il n'a retiré aucun avantage patrimonial desdites opérations;

Considérant par ailleurs que M. Y n'a lui-même introduit aucun ordre en actions A;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA, la publication pouvant être non nominative;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il peut être prévu que le caractère nominatif de la publication sera limité dans le temps, et, concrètement, qu'après l'expiration d'une période d'un an, le nom de M. Y sera omis du texte publié, qui restera pour le surplus identique;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité;



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à M. Y, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 12.500 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Le caractère nominatif de la publication sera limité à une durée d'un an. Passé ce délai, le nom de M. Y sera omis du texte publié, qui restera pour le surplus identique.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 10 janvier 2014.

L'Auditeur

Albert Niesten

Le soussigné M. Y, ne conteste pas les éléments factuels décrits selon les termes des §§ 1 à 4 ci-dessus, et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 12.500 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Le caractère nominatif de la publication sera limité à une durée d'un an. Passé ce délai, le nom de M. Y sera omis du texte publié, qui restera pour le surplus identique.

M. Y a pris note de ce qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à [...], en trois exemplaires, le 22 janvier 2014.

Pour accord,

X